



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-122

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-19-094 - arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la manifestation inaugurale "Un été au Havre" prévue le 27 mai 2017 (2 pages)	Page 3
76-2017-05-22-017 - Arrêté du 22 mai 2017 portant autorisation de vol en zone interdite temporaire d'un aéronef circulant sans personne à bord pour la société "DATABIRD" le 27 mai 2017 (10 pages)	Page 6
76-2017-05-22-016 - Arrêté du 22 mai 2017 portant création de deux zones d'interdiction temporaire (ZIT) de survol au Havre (4 pages)	Page 17
76-2017-05-16-010 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Beuzevillette" le 25 mai 2017 (5 pages)	Page 22
76-2017-05-19-001 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la ville de Montivilliers" le 28 mai 2017 (6 pages)	Page 28
76-2017-05-17-001 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Prix cycliste de Valmont" le 28 mai 2017 (5 pages)	Page 35
76-2017-05-19-093 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "La Gonnevillaise" le 28 mai 2017 (7 pages)	Page 41
76-2017-05-19-095 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour la manifestation inaugurale "Un été au Havre" du samedi 27 mai (2 pages)	Page 49

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-19-094

arrêté portant réglementation de la vente de produits
chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la
manifestation inaugurale "Un été au Havre" prévue le 27
mai 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

Cabinet

Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la manifestation inaugurale "Un été au Havre" prévue le 27 mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

1/2

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités "un été au Havre" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés **sur tout le territoire de la ville du Havre**, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2 - Cette mesure s'appliquera à compter du **vendredi 26 mai 2017 (20h00) jusqu'au dimanche 28 mai 2017 (8h00)**.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Havre, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la sous-préfecture du Havre.

Fait à Rouen, le 19 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-22-017

Arrêté du 22 mai 2017 portant autorisation de vol en zone interdite temporaire d'un aéronef circulant sans personne à bord pour la société "DATABIRD" le 27 mai 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

Affaire suivie par Laëtitia-Pia RAUX
Tél. 02 35 13 35 80
Fax 02 35 13 34 10
Mél. laetitia.raux@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 mai 2017 portant autorisation de vol en zone interdite temporaire d'un aéronef circulant sans personne à bord pour la société « DATABIRD » le 27 mai 2017.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment ses articles 1.6, 3.7.1 ainsi que 3.7.4 à 8 figurant aux annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant création de deux zones d'interdiction temporaires (ZIT) de survol au Havre et notamment son article 2 précisant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des deux ZIT ;
- Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord formulée par la société « DATABIRD » par l'intermédiaire de M. Nicolas LE DIMNA, le 17 mai 2017 ;
- Vu l'autorisation de pénétration en zone LH-P28, du Directeur du Centre National des Opérations Aériennes en date du 18 mai 2017 ;
- Vu l'autorisation de pénétration en zone LH-P28, du chef de la mission protection contre le terrorisme du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en date du 17 mai 2017 ;

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que M. Nicolas LE DIMNA envisage de faire évoluer un drone de modèle INSPIRE PRO X5 T600 le 27 mai 2017, entre 7h00 jusqu'au crépuscule aéronautique, dans les Zones d'Interdiction Temporaires créées, et de survoler le Havre à l'occasion de la journée d'ouverture des festivités des 500 ans "Un été au Havre " dans le cadre d'un contrat passé avec la mairie du Havre ;

Considérant que les vols prévus rentrent en conflit avec les ZIT précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

La société DATABIRD est autorisée à effectuer des vols le 27 mai 2017 de 7h00 jusqu'au crépuscule aéronautique dans la Zone d'Interdiction Temporaire (Z.I.T) dans le strict respect du plan de vol annoncé.

Les points de décollage se situeront conformément aux plans joints en annexe.

Article 2 Exécution

Le Sous-préfet du Havre, le Directeur de la Direction zonale de la police aux frontières, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le Directeur de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera transmise à M. Nicolas LE DIMNA, à la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Deauville Saint Gatien, à la direction générale de l'Aviation Civile Ouest

Fait au Havre, le 22 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Copie transmise à :

- SIRACED PC
- Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie du Havre
- Monsieur le Directeur des opérations du Centre National des Opérations Aériennes (C.N.A.O)
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Seine-Maritime

PLANS DE VOL 500^{ème} ANNIVERSAIRE VILLE DU HAVRE

Cette Mission étant demandée par la ville du Havre toutes les démarches relatives à l'occupation du domaine public et la sécurité des missions sont effectuées en accord avec les personnes compétentes pour ce type de mission à la Mairie du Havre.

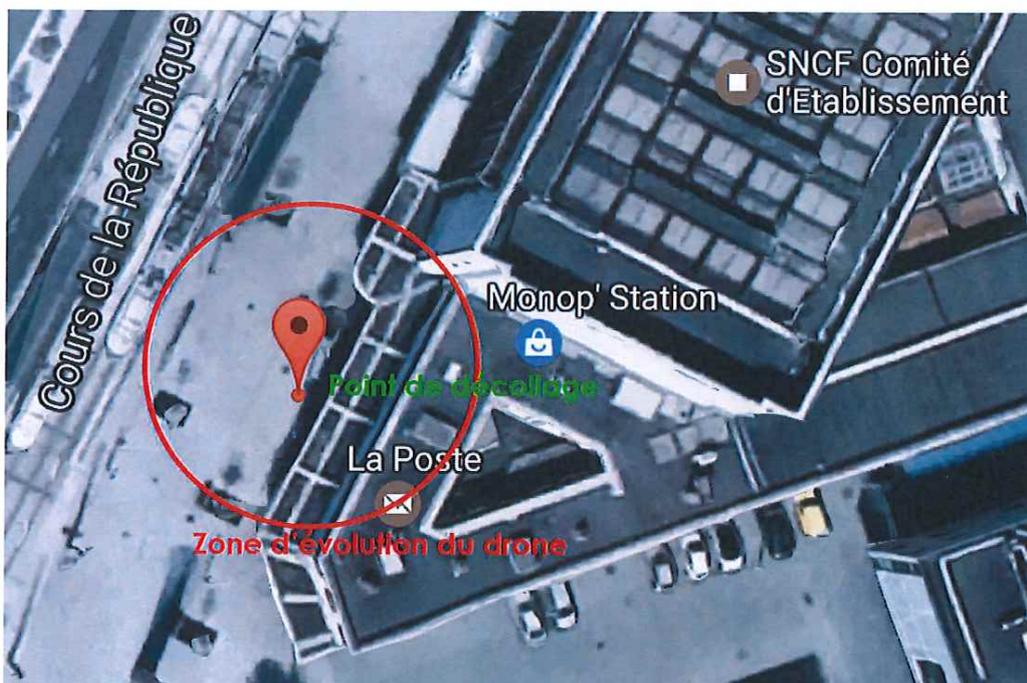
Cette mission sera réalisée dans le respect des arrêtés du 17 décembre 2015 le premier relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent. Le deuxième relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

1. 23 Mai 2017

Certaines prises de vues complémentaires pourront être réalisées sur la journée du 24 Mai aux mêmes point de décollage si les conditions de sécurité ne pouvaient pas être mises en place sur la journée du 23 Mai.

9 Points de décollage

Gare du Havre 76600 LE HAVRE - ALTOVISEUR
49.492418, 0.124387



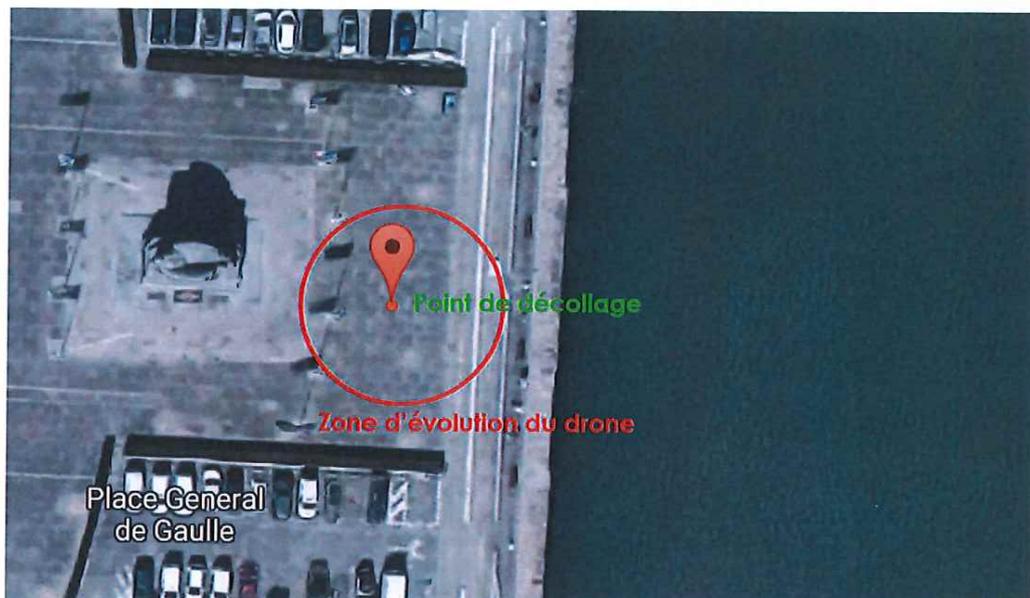
31 Boulevard Albert premier 76600 LE HAVRE - UP3
49.493666, 0.094847



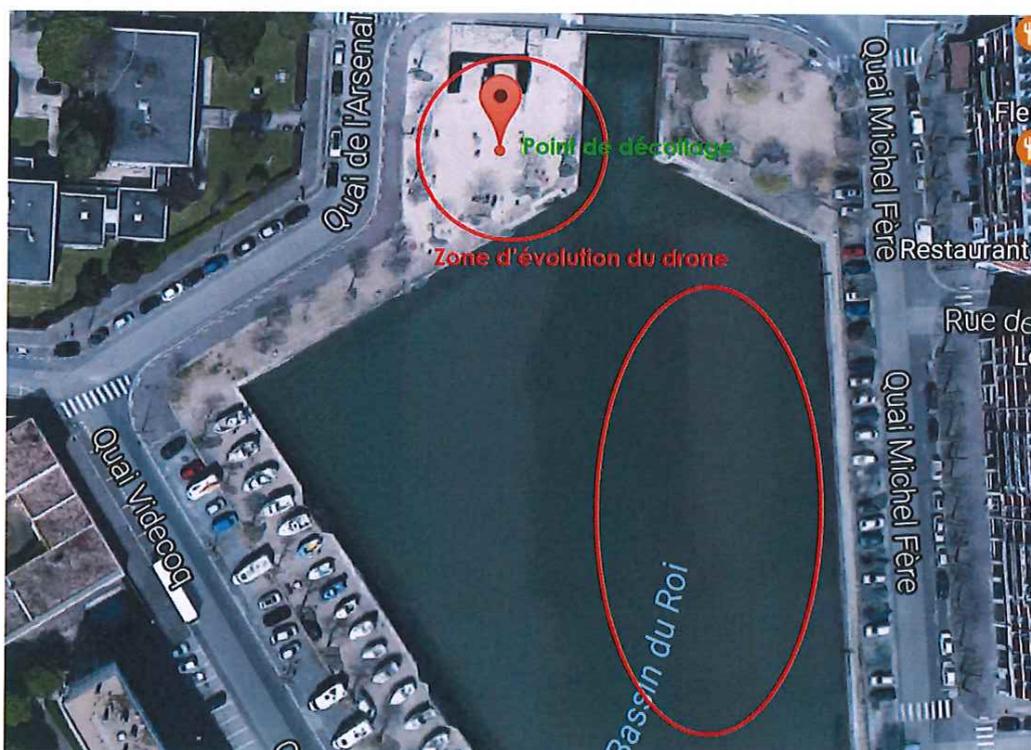
28 Boulevard Albert Premier Couleurs sur la plage
49.495699, 0.091863



Bassin du Commerce 76600 LE HAVRE Impact
49.490443, 0.108380



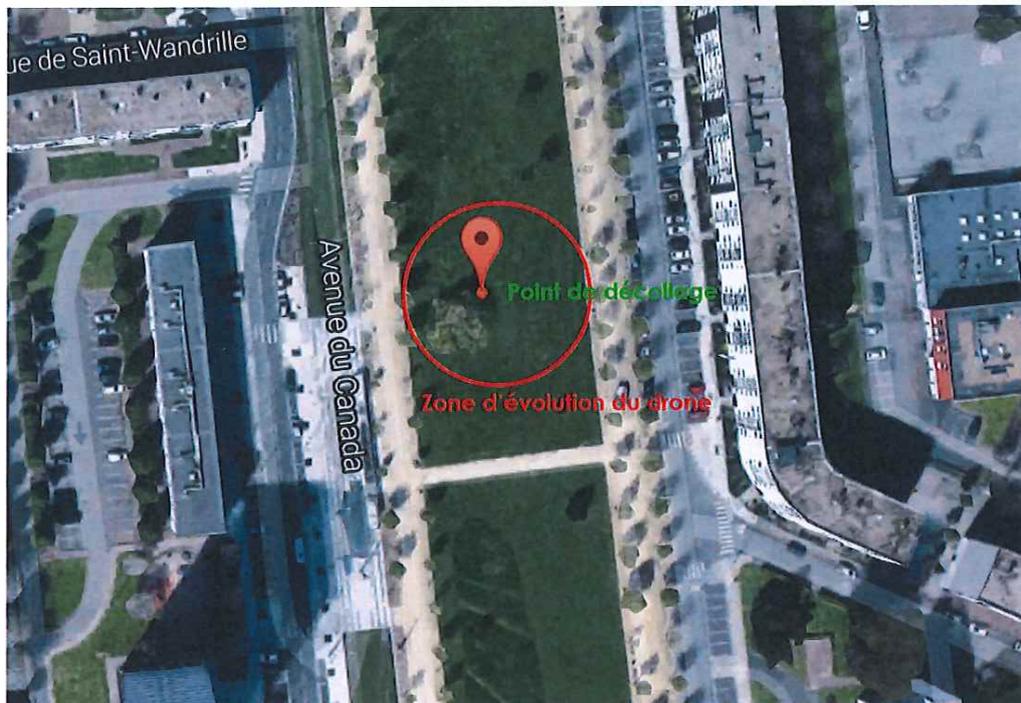
Bassin du roy 76600 Le Havre Jardin Fantomes
49.489533, 0.110202



DATABIRD - 33, rue d'Aviau 33000 BORDEAUX
Tél: + 33 (5) 56 44 66 87 - Email : contact@databird.fr - www.databird.fr
SARL au capital de 10 000€ - Siret 819 126 202 00012 - RCS Bordeaux - NAF : 6311Z - N° TVA : FR 18 819 126 202



Pré Fleuri Esplanade Vladimir Komarov 76610 LE HAVRE Parabole
49.508804, 0.180482



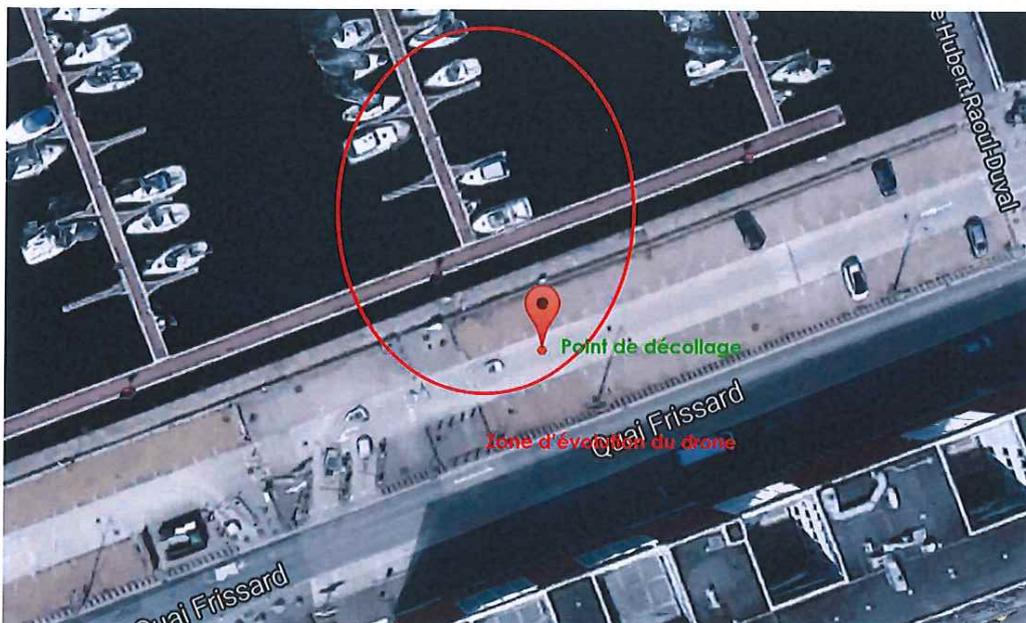
Quai Southampton 76600 LE HAVRE Catene de containers
49.484966, 0.107438



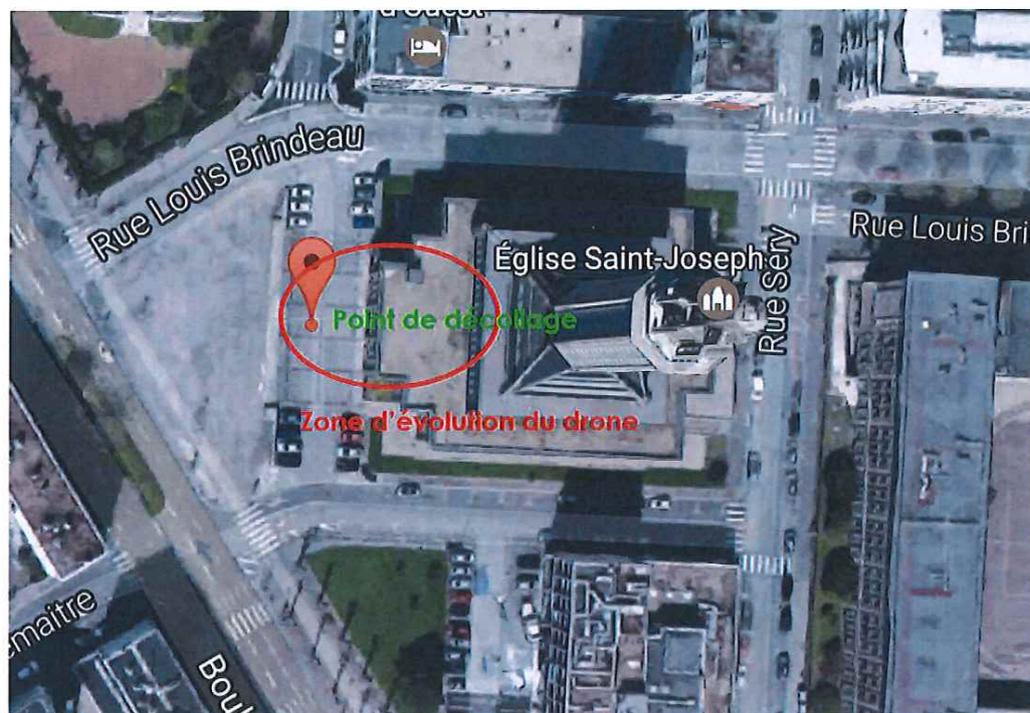
Bassin de la Barre 76600 LE HAVRE Temple aux 5000 voeux
49.488830, 0.118337



Bassin Vauban 76600 LE HAVRE Love Love
49.489383, 0.124499



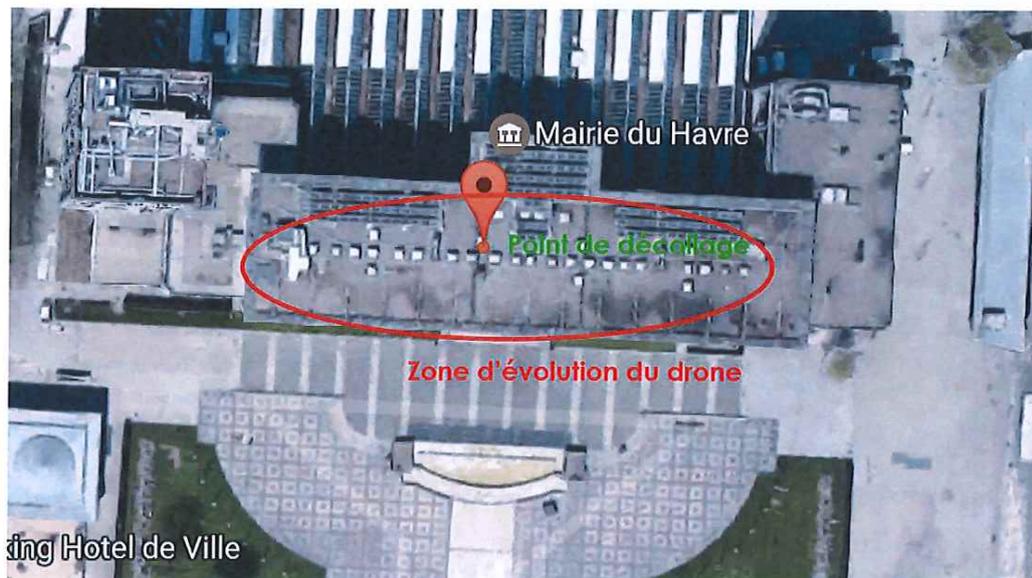
Eglise Saint Joseph 76600 LE HAVRE Accumulation of power
49.490995, 0.100659



2. 27 MAI

3 POINTS DE DECOLLAGE

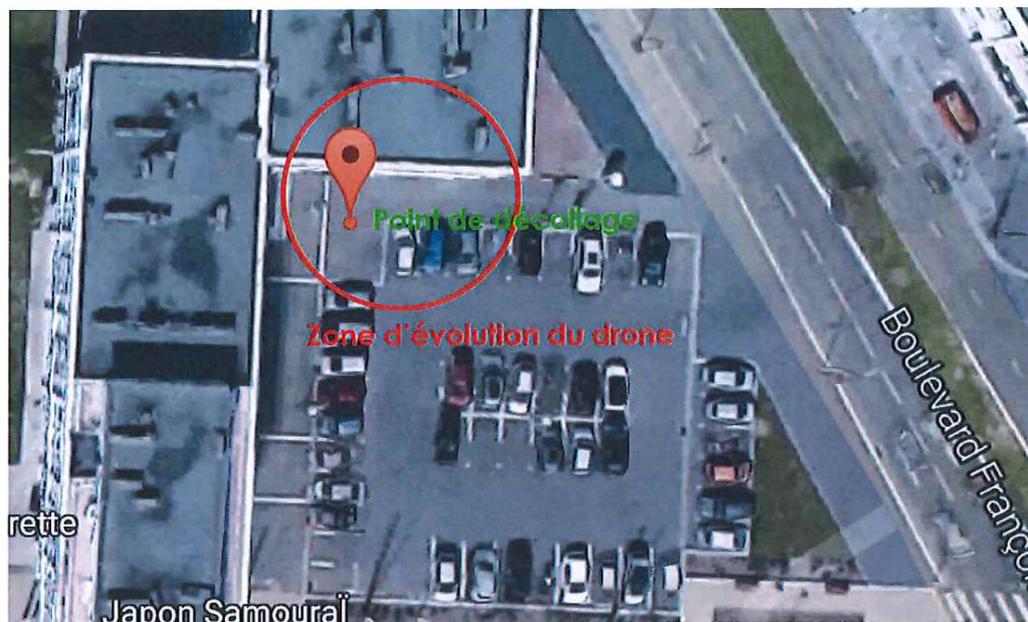
Hotel de ville
Coordonnées GPS
49.494114, 0.107800



Avenue Foch
Coordonnées GPS
49.493250, 0.101072



Porte Océane
Coordonnées GPS
49.494001, 0.096787



Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-22-016

Arrêté du 22 mai 2017 portant création de deux zones
d'interdiction temporaire (ZIT) de survol au Havre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

Affaire suivie par Laëtitia-Pia RAUX
Tél. 02 35 13 35 80
Fax 02 35 13 34 10
Mél. laetitia.raux@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 mai 2017 portant création de deux zones d'interdiction temporaire (ZIT) de survol au Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L6211-5 et 6232-2 ;
- Vu le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime;

Considérant la nécessité de la création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol de la ville du Havre à l'occasion de la journée d'ouverture des festivités « Un été au Havre », le samedi 27 mai 2017.

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats perpétrés en France qui ont conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence,

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant la présence d'un nombre important de personnes attendues sur la commune du Havre à l'occasion de la journée inaugurale des 500 ans

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – Deux zones interdites temporaires (ZIT) de survol sont créées au Havre suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques

de la zone centre ville :

- Le rayon de la zone est de 1000m
- Centrée sur le point de coordonnées géographiques : 49 29 37 N - 000 06 02 E
- Limite verticale : hauteur maximale de 1000m (AMSL) au dessus du niveau de la mer
- Hors zone d'approche des aérodrômes.

de la zone Esplanade KOMAROV :

- le rayon de la zone est de 750m
- centrée sur le point de coordonnées géographiques : 49 30 34.77N - 000 10 49.47E
- limite verticale : hauteur maximale de 1000m (AMSL) au dessus du niveau de la mer
- Hors zone d'approche des aérodrômes

Article 3 – Les zones sont activées le samedi 27 mai 2017 de 7h00 heure légale dimanche 28 mai à 7h00 heure légale.

Article 4 – L'interdiction prescrite à l'article 1^{er} s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'Etat ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige et à l'exception des télépilotes mandatés par l'organisation de la manifestation « Un été au Havre ».

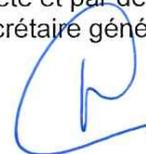
Article 5 Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 – Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

Article 7 Le Sous-préfet du Havre, le délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest.

Fait au Havre, le 22 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Copie transmise à :

- SIRACED PC
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie du Havre
- La brigade gendarmerie des transports aériens de Deauville Saint Gatien
- Monsieur le Directeur des opérations du Centre National des Opérations Aériennes (C.N.A.O)
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Seine-Maritime
- Direction de l'Aviation civile

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-16-010

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix
de Beuzevillette" le 25 mai 2017

course cycliste



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 16 mai 2017 portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Beuzevillette" le 25 mai 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-4 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à M.François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu arrêté SRO AC 17 122 réglementant la circulation et le stationnement ;
- Vu l'arrêté de la commune de Beuzevillette n°1-2017 du 7 mars 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par l'entente cycliste quevillaise et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - M. le maire de Beuzevillette ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Virginie HORCHOLLE, présidente de l'entente cycliste quevillaise, est autorisée à organiser, le 25 mai 2017 de 13h30 à 17h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Beuzevillette", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats, tel qu'indiqué en annexe I.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant d'une équipe de 2 secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation, ainsi qu'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Beuzevillette, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

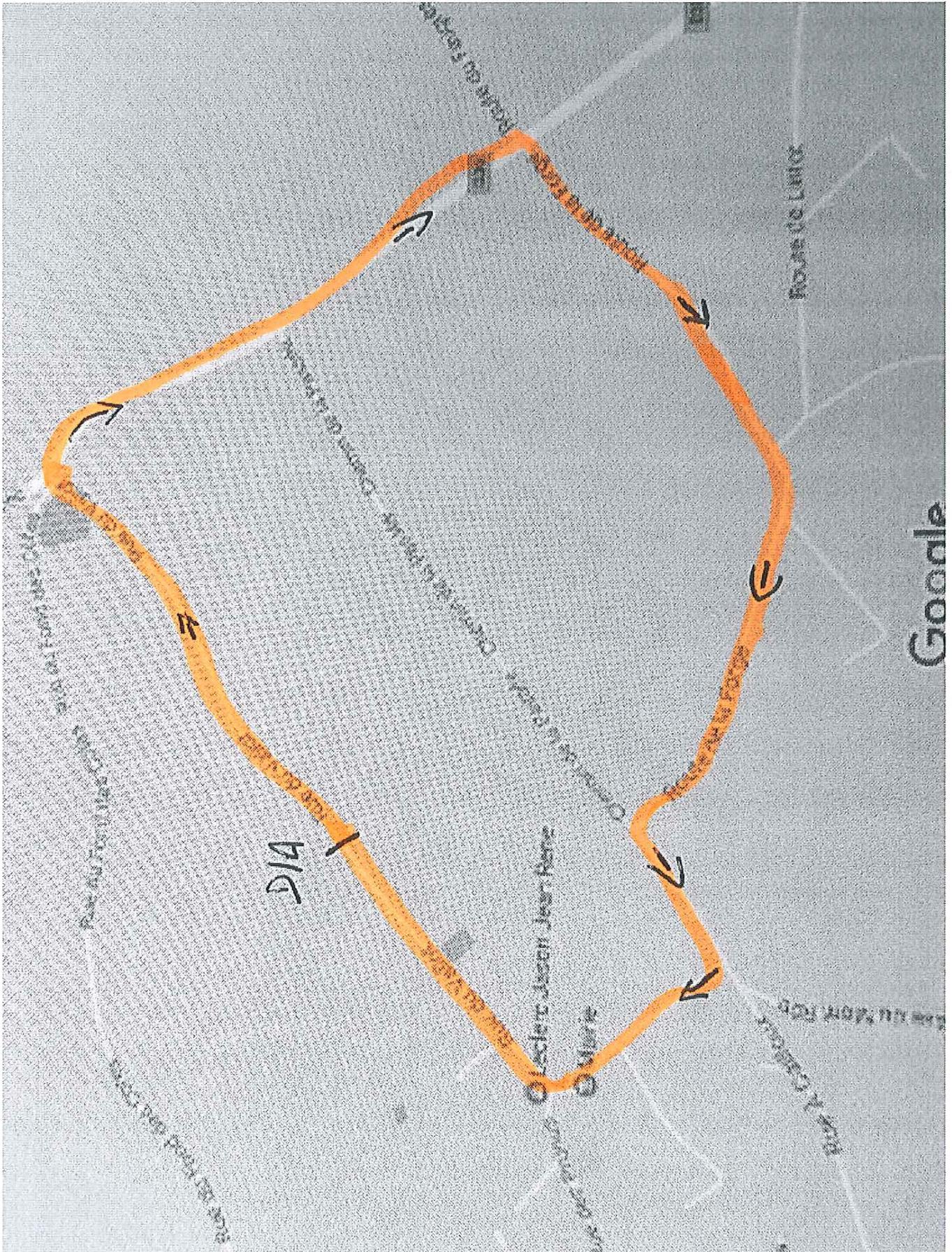
Fait au Havre, le 16 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Désignation de l'épreuve : Prix de la Municipalité de Beuzeville

Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse complète (rue, code postal, ville)	N° de permis de conduire
Brière Baiba	10/6/1960	Ave du Docteur Porentz - Lillebonne	82 09 630 2925
Melandaire David	5/8/1974	108 rue A Cailloux - Beuzeville	99 06 7630 3010
Melandaire Marcho		103 rue A Cailloux - Beuzeville	04 97 630 1585
Horcette Cipriani	03/05/1974	26 rue Louis Pasteur 76130 Grand Quilly	99 06 7630 1016
Petit Brieven	09/04/1988	6 rue A Briand 76130 Petit Quilly	05 47 630 1364
Brière Claude	08/09/1951	Ave du Docteur Porentz - Lillebonne	66 17 14
Angot Kilian	22/11/1997	26 rue Louis Pasteur - 76130 Grand Quilly	16 AX 86 510

Je soussigné, M. Vincent Huchet, organisateur de l'épreuve mentionnée ci-dessus, atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Grand Quilly, le 29/3/2017
(Signature de l'organisateur)
Huchet

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-19-001

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix
de la ville de Montivilliers" le 28 mai 2017

course cycliste



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 19 mai 2017
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la ville de Montivilliers" le
28 mai 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté n°M_A17_92_332S du 31 mars 2017 de la commune de Montivilliers réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu l'arrêté n°SRO AC 17 130 du département de Seine-Maritime réglementant temporairement la circulation ;
- Vu la demande présentée par l'Association Cycliste de Montivilliers et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
- MM. les maires de Montivilliers, Mannevillette et Le Fontenay ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le chef du district de sécurité publique du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - M. Eric LOUVEL, président de l'Association Cycliste de Montivilliers, est autorisé à organiser, le 28 mai 2017 de 14h30 à 17h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de la ville de Montivilliers", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur, aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats, **notamment au niveau de la RD 111 à Fontenay, ainsi qu'au rond pont des merisiers à Mannevillette.**

Une escorte de cinq motos de l' A.N.E.C est présente sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs, et de leur connaissance de leur mission. Les signaleurs doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course. La course ne peut pas commencer si tous les signaleurs ne sont pas implantés aux endroits prévus.

Dès le début de la course, la circulation des usagers en sens inverse est interdite sur une partie de la RD 79, la RD 111, la RD 31, la RD 488 et la RD 311, conformément à l'arrêté SRO AC 17 130 du département de Seine-Maritime.

Les signaleurs sont en possession de moyens de communication leur permettant, à tout moment, de joindre les organisateurs ou d'être joints. Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, notamment en installant des barrières avec un panneau de déviation au carrefour de l'avenue Jean Prévost/avenue de la Belle Etoile. Une présignalisation sera mise en place au giratoire Jean Monet pour en aviser les usagers de la route.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant d'un médecin, de 6 secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation, ainsi qu'un VPSP de l'ADPSE est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Montivilliers, Mannevillette et Le Fontenay, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 19 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre

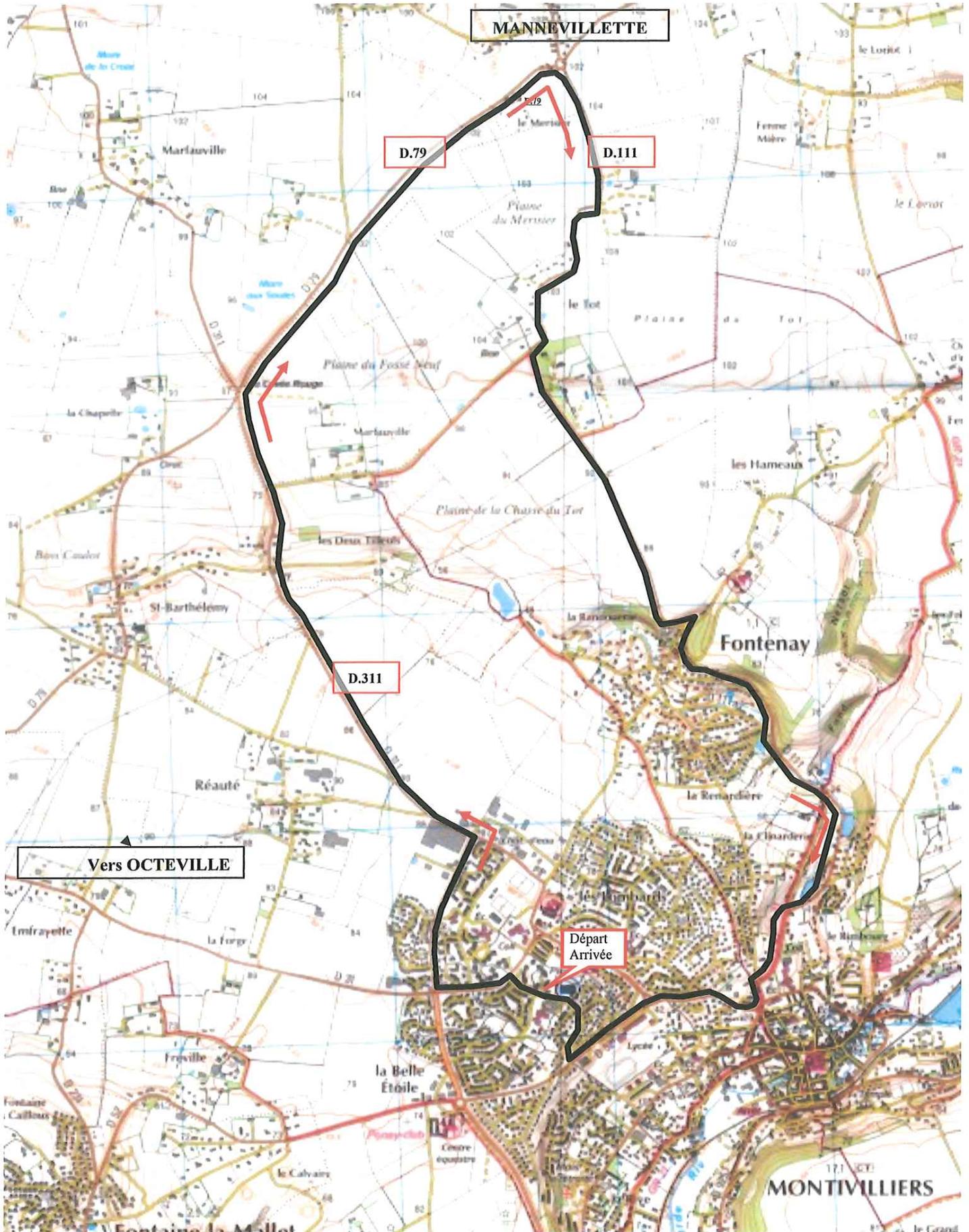
François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRIX DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS

PARCOURS

Circuit de 13, 350 km



Signaleurs pour le Grand prix cycliste de Montivilliers (28 mai 2017)

Noms	N° de Permis	Noms	N° de Permis
EUDIER	14AT21528	MANCEL	830976300944
THEBAULT	910976305287	DELAMARE N.	100276300248
LANCESTRE	890376300426	DELAMARE T.	940676300982
MALLET	900476304145	CRAMPON	820576302749
LENEPVEU	970650400211		
MADELEINE	900427300766	BERTAUX	40376301914
GOLLAIN	941276300162	BOUTEILLER	20876300119
GUILMIN	811076301395	CLAIRE	921176300162
GHEERARDYN	870951110103	COUET	100276302011
HEBERT	781127300535	JASPART	770176301605
DUMUSOY	825656	LATEURTRE	910576301233
ROMAIN		MANGOUIERO	807294
LEMAISTRE	15AG07721	MARTEL J.	900681110229
LOUVEL C.	840376305363	MARTEL St.	110376302065
LOUVEL E.	781076303964	MARTEL S.	910676304063
DESCHAMPS		MARTOT	90576300834
PLUMEREAU		OUIIN	14AO43308
		PEPIN	11097630241
LEBERQUIER	84076300697	RICARD	70476300130
LETYVENEZ	396138	SUPLICE	476300186
THIBERT	140118284		
BRUGER	14Q97686	BENARD LACROIX Al.	90976302074
MILLARD	15AY96830	BENARD LACROIX Au.	110876300981
VASTEL	15AT15342	BENVOAR	416556
FOLLOPPE	31076300459	BOZEC	547514
TABELLION	800276303675	BUQUET	930376300593
		CAUCHOIS M.C.	760276302863
SALENNE J.B.	727543	CAUCHOIS R.	780976301884
SALENNE M.C.	801176303833	DANTAN J.M.	750990
		DANTAN J.	50176300167
GUILMATRE	790976302781	DELCROIX A.	786338
HEUZE	890876303273	DELCROIX G.	824219
SULMA	827207	DELCROIX J.L.	716125
		EDELIN	841076301803
CHAPON	17AD54699	GAUTIER	810276304247
		GUEDIN	776301247
AUVRAY	890776304295	GUILBERT	821276600040
BERTHOU J.P.	549915	LEFRANCOIS	265912
BERTHOU R.	508887	LEROUX	312097
LAVILLE	522391	WAHART	
LECLERC	549043		
BIORET	920676308849		

90^{ème} Prix de la Ville de MONTIVILLIERS - 28/05/17

	Parking	1
1	Jacques Prévert / Charles Péguy (sorties parkings)	1
2	Jacques Prévert / Paul Eluard	1
3	Jacques Prévert / Paul Valéry (sortie parking)	1
4	Jacques Prévert / Saint Jonh Perse	1
5	Pablo Néruda / Jacques Prévert	2
6	Pablo Néruda / Pablo Picasso (à droite)	1
7	Pablo Néruda / Albert Lebourg (à gauche)	1
8	Pablo Néruda / Paul Claudel (à droite)	1
9	Pablo Néruda / Belle Etoile (giratoire)	2
10	Belle Etoile / César Franck (à gauche)	1
11	Belle Etoile / Georges Bizet (à gauche)	1
12	Belle Etoile / J.B. Clément (à gauche)	1
13	Belle Etoile / Van Gogh (à gauche)	1
14	Belle Etoile / Raoul Dufy	2
15	CD.311 / rue du Manoir (VC.18 - route de Réauté)	1
16	CD.311 / r. du Fer à Cheval (VC.2-route de St. Barthélemy)	1
17	CD.311 / VC.15 (à gauche dans la descente)	1
18	CD.311 / Carrefour du Tilleul / Chemin de la Forge	1
19	CD.311 / Sortie lotissement à gauche	1
20	CD.311 / VC.5 (route de Marfauville)	1
21	CD.311 / CD.79	2
22	CD.79 / VC.3 (rue du Carreau du Moulin)	1
23	C.D.79 / Allée des Frênes	1
24	CD.79 / CD.111 (giratoire carrefour du Merisier)	2
25	CD.111 (sortie lotissement à gauche dans virage à droite)	1
26	CD.111 / VC.5 Château du TOT (route de Marfauville)	2
26 bis	CD.111 / Ferme du TOT	Isans permis
27	CD.111 / CD.111A (haut de la rue Saint Michel)	2
28	CD.111 / VC.3 (route du Stade à gauche dans le virage)	1
29	CD.111/ VC descente à droite vers Fontenay	1
29 bis	CD.111 / Nouveau lotissement	1
30	CD.111 / rue des Eglantiers	1
31	CD.111 / rue des Chênes	1
32	CD.111 / CD.111A (bas de la côte)	1
33	CD.111 / Chemin de la Clinarderie (à droite)	1
34	CD.111 / rue de la Curande (à droite)	1
35	CD.111 / Chemin de Nerval (à gauche)	1
36	CD.111 / Chemin de la Clinarderie (à droite)	1
37	C.D.111 / Lotissement à droite dans la montée	1
38	CD.111 / rue Léon Laborde (à droite)	1
39	rue Louis Lequette / rue du Champ de Foire	2
40	Place du Champ de Foire (giratoire)	2
41	Avenue de Nordhorn / impasse Saint Germain	1
	Avenue de Nordhorn -Début de l'ilôt directionnel	1
42	Avenue de Nordhorn / Avenue Charles de Gaulle	1
43	Avenue de Nordhorn / rue du Béarn (à gauche)	1
44	Avenue de Nordhorn / Av. Saint Exupery (giratoire)	2
45	Avenue Jean Prévost (sortie du parking)	1
46	Avenue Jean Prévost / rue Jacques Prévert	2
47	Jacques Prévert / Boris Vian (à gauche)	1
48	Jacques Prévert / Guillaume Apollinaire (à droite)	1
49	Jacques Prévert / Impasse Jacques Prévert (à gauche)	1
50	Jacques Prévert / Impasse à droite	1
51	Jacques Prévert / Guillaume Apollinaire (à droite)	1
52	Jacques Prévert / Boris Vian (à gauche)	1
53	Sortie Maison de retraite	1
54	Zone d'arrivée	1

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-17-001

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée
"Prix cycliste de Valmont" le 28 mai 2017

course cycliste



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 17 mai 2017
portant autorisation de la course cycliste intitulée "Prix cycliste de Valmont"
le 28 mai 2017**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté N°13-2017 de la commune de Valmont réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu l'arrêté SRO N° 17-064 du Conseil Départemental réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par Vélo Club Fécampois et le dossier transmis ;
- Vu les avis de
 - M. le maire de Valmont ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - M. Samuël HUTINET, responsable du Vélo Club Fécampois, est autorisé à organiser, le 28 mai 2017 de 10h30 à 17h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de cycliste de Valmont", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 – L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, notamment en installant des panneaux de signalisation « attention course cycliste ». Un véhicule avec gyrophare annonce le début de la course.

Article 4 – L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant une équipe de secouristes munie d'un défibrillateur semi-automatique et formée à son utilisation, ainsi qu'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 – L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 – L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 – L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 – Le sous-préfet du Havre, le maire de Valmont, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 17 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

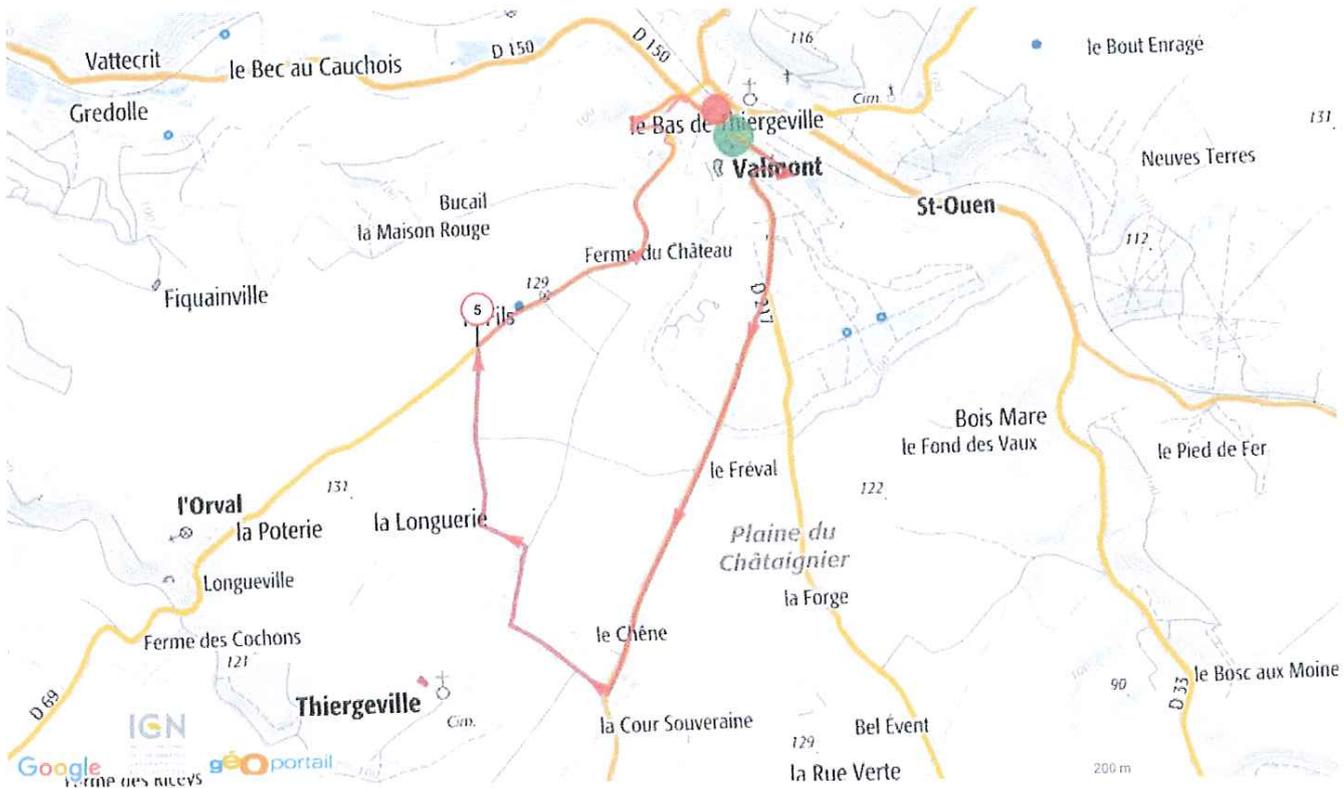
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Inter-Régionaux FSGT 2017

Cyclisme Route, 7.485 (km) : Valmont -> Valmont
(0 votes; 0), 0 commentaire(s)

[L'auteur n'est pas public]



Informations générales

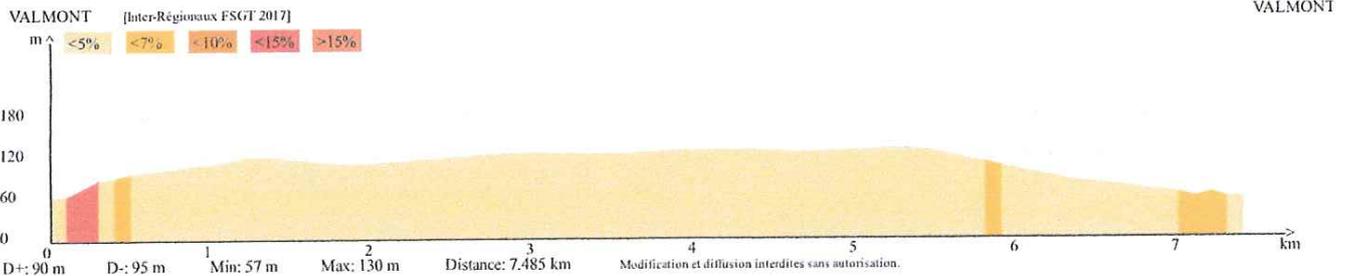
Localité de départ	Valmont
Localité d'arrivée	Valmont
7.485 km	Altitude min. 57 Altitude max. 130 Dénivelé Tot. + 90 Dénivelé Tot. - -95
Activité	Cyclisme Route
Difficulté	Basse
Type de sol majoritaire	Route
Type de parcours	Officiel
Parcours balisé	Oui
Parcours testé par l'auteur	Oui
Dernière mise à jour	14/01/2017
Identifiant du parcours	6938771

Notes de l'auteur

Aucune
Mots-clés Aucun

Mes notes

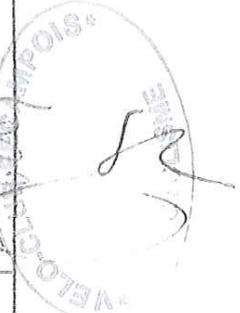
...



ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMÉE

(Nom et date de la course) *Prix de la municipalité de Valmont le 28/05/2017*

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Signature
COTTARD	Yves	08/06/1947	5 Rue des Fleurs 76540 Bertreville	658612	22/11/1973	Rouen	<i>[Signature]</i>
COTTARD	Jean	08/06/1947	15 Rue de la Forge 76540 Thietreville	23435	29/03/1972	Le Havre	<i>[Signature]</i>
CHARBONNIER	Fabien	05/11/1952	13 Imm Bretagne 76400 Fécamp	801276301382	12/10/1981	Le Havre	<i>[Signature]</i>
DELAHAY	Claude	11/07/1943	9 Rue Haaton 76400 Fécamp	539603	31/03/1966	Rouen	<i>[Signature]</i>
LEMEUNIER	Joel	05/06/1952	7 Rue des Fleurs 76540 Theuville	721673	08/01/1973	Rouen	<i>[Signature]</i>
GUERIN	Serge	27/03/1959	4 Rue Saint Nicolas 76400 Fécamp	699030	30/06/1969	Le Havre	<i>[Signature]</i>
VALIN	Jack	06/02/1943	904 Rte d' Etretat 76400 St Léonard	637931	18/05/1971	Le Havre	<i>[Signature]</i>
LIOT	Claude	25/04/1931	190 Rue des Cormorans 76400 Fécamp	287366	29/06/1959	Rouen	<i>[Signature]</i>
AUZOU	Jean-Louis	25/11/1945	64 Rue Paul L'Honoré 76400 Fécamp	685969	08/03/1971	Le Havre	<i>[Signature]</i>
MAILLARD	Laurent	22/03/1964	15 Place St Etienne 76400 Fécamp	820376302185	22/04/1982	Rouen	<i>[Signature]</i>
EUDIER	Françoise	03/01/1958	20 Rue Pierre Six 76540 Valmont	751276303320	16/11/1976	Le Havre	<i>[Signature]</i>
LECOINTRE	Michel	06/10/1946	11 Clos de l' Abbaye 76540 Thérouldevilla	575126	22/06/1967	Rouen	<i>[Signature]</i>
LIOT	Alain	11/08/1943	5 Rue du Calvaire 76540 Gerponville	440524	22/08/1962	Rouen	<i>[Signature]</i>
VALIN	Marylou	13/05/1942	18 Rue Limites Paroissiales 76400 Fécamp	843915	14/04/1976	Rouen	<i>[Signature]</i>
LEDUEY	Yves	22/09/1952	82 Allée des violettes 76400 Froberville	765906	04/10/1973	Le Havre	<i>[Signature]</i>



Jic
Je soussigné : Yves Leduey, Président du VCF certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. Je m'engage à avertir la sous-préfecture si j'étais amené à avoir connaissance d'une suspension

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-19-093

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"La Gonnevillaise" le 28 mai 2017

course pédestre



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 19 mai 2017
portant autorisation de la course pédestre intitulée «La Gonnevillaise »
le 28 mai 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté SRO 17-123 du conseil départemental réglementant temporairement la circulation ;
- Vu la demande présentée par l'Association Sports et Loisirs de Gonneville La Mallet et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
- MM. les maires de Gonneville la Mallet, Saint Jouin Bruneval et Beurepaire ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Jacques ROBERT, représentant de l'Association Sports et Loisirs de Gonneville la Mallet est autorisé à organiser, le 28 mai 2017 de 9h à 12h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée La Gonnevillaise, selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, le responsable de la sécurité, M. Hervé LEPILEUR, sera joignable au 06 26 36 30 20.

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX -Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. Des panneaux sont apposés afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant la durée de la manifestation.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant la présence sur place de quatre secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation, d'un quad et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Gonneville la Mallet, Saint Jouin Bruneval et Beaufort, et le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 19 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Répartition des commissaires de course

REP	LIEU	Nbre de personnes	Noms des personnes
1	Sortie place Guy de Maupassant direction CD 32	2	
2	Carrefour CD 32 et Route de la Gonnevillaise (la CAHN)	2	
3	Protection du virage sur CD 32 à la hauteur du chemin du haut de la paroisse	1	
4	Carrefour CD 32, direction Beaurepaire route du bocage	2	
5	Chemin du fief d'octeville	1	
6	Croisement Rue du bocage et chemin de Coqueréauville	1	
7	Rue du bocage à hauteur du n° 22	1	
8	Chemin du bas de la rue	1	
9	Chemin de Guernesey (CCAS)	1	
10	Allée du vieux château	1	
11	Rue du Carreau / Mairie de Beaurepaire	1	
12	Rue de la mare de la croix / rue du carreau	1	
13	Traversée du CD 32 / la forge	4	
20	Chemin du haut de la paroisse (Rue Guy de Maupassant St Jouin)	1	
14	Rue Guy de Maupassant (St Jouin) à la hauteur du n° 17	1	
15	Rue Guy de Maupassant (St Jouin) à la hauteur du n° 9	2	
16	Croisement Route de Vitreville / Rue Guy de Maupassant	3	
17	Hameau du Tôt	1	
18	Sortie Hameau du tôt / CD 139	3	
19	CD 139 / Entrée la gonnevillaise	2	

Total

32

Jean Jacques ROBERT

Voiture balai : MM. BELLET et MORISSE

Scooter Ouverture Marche :

Quad ouvreur course :



Liste des commissaires de course

Année 2017

N°	NOM	Prénom	Téléphone	Adresse	COMMUNE	Qualité	N° Permis de conduire
1	ARTINO	Angélique		Chemin de la Briqueterie	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	
2	AUBER	Monique			76280 ANGLESCHEVILLE L'ESNEVAL	Commissaire	
3	BELLET	Pierre	02 35 20 49 69	28 Rue Victor Mény	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	442126
4	BOULET	Norbert		11 Rue Dedde	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Organisateur	765164
5	CAUSSIN	Thierry			76280 ANGLESCHEVILLE L'ESNEVAL	Commissaire	
6	CHAMPION	Robert			76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	
7	DELAHAYE	Stéphane	02 35 30 89 67	21 rue Victor Mény	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	71276304729
8	DENEUVE	Pascal	02 35 55 99 90	12 rue Gaston Delahais	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	780276303097
9	DENEUVE	Nathalie	02 35 55 99 90	12 rue Gaston Delahais	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	830776302928
10	FOUBERT	Pascal			76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	
11	GONDOUIN	Carol	02 35 30 82 79	17 route de gonneville	76280 BEAUREPAIRE	Commissaire	338246
12	GONDOUIN	Martine					346041
13	GRUCHY	Christian	02 35 20 23 85	4 allée Hirondelles	76280 TURRETOT	Commissaire	
14	HAMEL	Jean	02 35 55 04 34	26 hameau de l'Ancienne Eglise	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Voiture de course	649011
15	HAMEL	Michèle	02 35 55 04 34	26 hameau de l'Ancienne Eglise	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Voiture de course	840276301847
16	HAUCHECORNE	Francis			76280 BEAUREPAIRE	Commissaire	562472
17	LAINE	Didier		Rue Dedde	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	
18	LAS	Marie Christine		Hameau Eculot	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	800361100415
19	LECOQ	Cyril			76280 BEAUREPAIRE	Commissaire	.000776300631
20	LEMESLE	Lucie			76280 BEAUREPAIRE	Commissaire	300451
21	LEMESLE	Christian	02 35 27 16 11	14 allée du vieux château	76280 BEAUREPAIRE	Commissaire	000000711719
22	LEPILEUR	Hervé			76280 GONNEVILLE LA MALLET	Organisateur	727417
23	LEPILEUR	Marie Christine			76280 GONNEVILLE LA MALLET	Organisateur	
24	FOUQUIER	Hervé			76280 GONNEVILLE LA MALLET	Organisateur	
25	MICHAUX	Annie	02 35 29 99 08	2 rue de la forge	76280 BEAUREPAIRE	Commissaire	712804
26	MICHAUX	Grégoire	02 35 29 99 08	2 rue de la forge	76280 BEAUREPAIRE	Commissaire	616 042
27	MONTAGU	Gérard		5 Clos Bel Ami	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	254368
28	MONTAGU	Colette		5 Clos Bel Ami	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	
29	MORISSE	André	02 35 20 73 67	7 rue du Général Faidherbe	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	111.746
30	ORENGE	Nathalie		Hameau d'Eculot	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	
31	PERIER	Annick	02 35 20 75 77		76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	x00780
32	PERIER	Daniel	02 35 20 75 77		76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	x00780
33	ROBERT	Jean Jacques		28 hameau de l'Ancienne Eglise	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Organisateur	760776303747
34	ROBERT	Sylvie		28 hameau de l'Ancienne Eglise	76280 GONNEVILLE LA MALLET	Organisateur	761076302832

Liste des commissaires de course

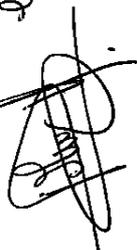
Année 2017

N°	NOM	Prénom	Téléphone	Adresse	COMMUNE	Qualité	N° permis de conduire
35	ROUX	Françoise	02 35 27 16 28	16 bis chemin de Guernesey	76280 BEAUREPAIRE	Commissaire	589019
36	SIMON	Joseph			76280 GONNEVILLE LA MALLET	Ouverture Marche	
37	SIMON	Nicolas			76280 GONNEVILLE LA MALLET	Organisateur	
38	TERNON	Teddy			76280 BEAUREPAIRE	Commissaire	301099
39	TROQUET	Thierry			76280 BEAUREPAIRE	Commissaire	302647
40	TROUVAY	Gaetan			76280 GONNEVILLE LA MALLET		
41	VASSELIN	Patrick	02 35 48 81 63		76280 GONNEVILLE LA MALLET	Commissaire	781860

Je soussigné Jean Jacques ROBERT certifie que les signataires ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve

Fait à Gonneville la Mallet

le 15 Avril 2017



Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-19-095

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des
artifices dits de divertissement pour la manifestation
inaugurale "Un été au Havre" du samedi 27 mai



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

cabinet

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour la manifestation inaugurale "un été au Havre" du samedi 27 mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de certaines manifestations ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit sur le territoire de la ville du Havre pour la période du **samedi 27 mai 2017 (8 heures) au dimanche 28 mai 2017 (8h00) :**

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3, C2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie K1, C1, T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2-C3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4, C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du samedi 27 mai 2017 (8 heures) au dimanche 28 juin 2017 (8h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps :**
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :- Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Havre, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la sous-préfecture du Havre.

Fait à Rouen, le 19 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.